

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

FLUXEL

Route Gay Lussac
BP 43
13117 Martigues

Références : NN-2026-0119
Code AIOT : 0006401001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement FLUXEL implanté Terminal pétrolier de Fos Carrefour du Cavaou 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Immédiatement après l'information par l'exploitant d'une perte de confinement de la canalisation 55 survenue le 23 février 2026 dans l'après-midi au niveau du poste à quai n° 3, une inspection réactive a été menée par l'inspection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLUXEL
- Terminal pétrolier de Fos Carrefour du Cavaou 13270 Fos-sur-Mer

- Code AIOT : 0006401001
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site de Fos-sur-Mer de l'exploitant Fluxel est une installation portuaire de chargement et de déchargement de bateaux. Les produits transférés sont des hydrocarbures et quelques produits chimiques.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 2.1.1	Mesures d'urgence	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 23/02/2026, article R.512-69	Sans objet
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 23/02/2026, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'information par l'exploitant d'une perte de confinement de la canalisation 55 contenant du pétrole brut survenue le 23 février 2026 au niveau du poste à quai n°3, une visite réactive a été menée par l'Inspection de l'environnement. Celle-ci a permis de constater les opérations de mise en sécurité menées par l'exploitant afin de limiter la fuite et l'impact de l'évènement dans l'environnement. L'inspection s'est rendue sur la zone du sinistre et a constaté la présence de résurgence d'hydrocarbures et d'enrochements souillés au niveau du poste à quai n° 3 sur le plan d'eau ainsi que la présence de nappe et de panache d'irisation.

Un projet d'arrêté de mesures d'urgence au titre de l'article L.512-20 du code de l'environnement est proposé à M. le préfet pour encadrer entre autres les mesures immédiates de maintien des installations en sécurité, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de cet accident, la remise d'un rapport sur les causes profondes de cet évènement ainsi que la mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le 23/02/2026 vers 16h25, l'exploitant a informé l'inspection d'une fuite de la canalisation 55 contenant du pétrole brut survenue au niveau du poste à quai n° 3. Cette fuite a eu lieu vers 15h30 conduisant au déversement en mer d'hydrocarbures. L'inspection s'est immédiatement rendue sur la zone du sinistre.</p> <p>La visite d'inspection réactive a permis de recueillir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fuite située sur un joint de bride de la canalisation 55 est survenue lors d'une opération de mise sous produit de la ligne suite à sa visite décennale. Le produit s'écoule au sol et une partie entre en contact avec le plan d'eau, • l'exploitant a procédé rapidement à l'isolement de la vanne de sectionnement la plus proche du joint fuyard, à la mise en place d'une rétention mobile afin de collecter le produit et le pomper par camion-citernes ainsi que la mise en place d'absorbant au sol, • une tentative de resserrage du joint n'a pas été concluante. L'exploitant poursuit le pompage du produit depuis la rétention mobile jusqu'à la vidange complète du tronçon isolé. Le produit est pompé puis acheminé vers le bac D1 par camions-citernes (de capacité unitaire de 8m3), • les quantités de produit écoulé par le joint fuyard, déversé sur le sol et sur le plan d'eau ne sont pas encore connues, • la composition exacte du produit est en cours de détermination par l'exploitant, • une ceinture de barrage flottant a été mise en place autour de la zone de déversement. Un écrémage est en cours afin de récupérer le surnageant. Une deuxième ceinture de barrage flottant est en cours de positionnement, • la présence de résurgence d'hydrocarbures et d'enrochements souillés au niveau du poste à quai n° 3 sur le plan d'eau, • une partie de produit a échappé à ce confinement et des nappes se sont dirigées vers la sortie du Golfe de Fos, • des reconnaissances par bateaux et par hélicoptère sont en cours de déploiement dans la zone en lien notamment avec le CODIS et la Capitainerie. <p>L'exploitant a déclenché son POI. La première fiche G/P (gravité/perception) a été transmise vers les autorités (CODIS, DREAL UD et astreinte, Préfecture, Marie) à 16h.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2026, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>La fuite est située sur un joint de la canalisation 55 survenue lors d'une opération de mise sous produit de la ligne suite à sa visite décennale. Au moment de la visite réactive, l'exploitant n'a pas encore identifié les causes supposées de cette perte de confinement.</p> <p>Dans le cadre du projet d'arrêté pris au titre de l'article L.512-20 du code de l'environnement proposé au point de contrôle n°3 ci-dessous, l'inspection propose à M. Le Préfet d'encadrer les dispositions complémentaires relatives à la transmission du rapport d'analyse d'accident.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2015, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directes ou indirectes, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.
<p>Constats :</p> <p>La perte de confinement de la canalisation 55 a conduit au déversement de produit dans le sol et sur le plan d'eau. L'inspection a constaté la présence de résurgence d'hydrocarbures et d'enrochements souillés au niveau du poste à quai n° 3 sur le plan d'eau ainsi que la présence de nappe et de panache d'irisation.</p>

Cette présence d'hydrocarbures peut porter atteinte aux intérêts de l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu de leurs propriétés physico-chimiques avec un risque de dispersion de la pollution dans le milieu marin.

L'inspection propose à M. Le préfet d'encadrer notamment les conditions de maintien en sécurité du site, les mesures visant à limiter l'impact de l'évènement dans l'environnement ainsi qu'une surveillance renforcée au travers un projet d'arrêté pris au titre de l'article L.512-20 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours